CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.585 du 12 août 1998

A. 79.674/XI-4775

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 août 1998 par XXX, de nationalité turque, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13 quater), prise le 29 juillet 1998 et notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 août 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 août 1998 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BLANMAILLAND, loco Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant est de nationalité turque et se déclare de confession chrétienne, appartenant à la minorité chaldéenne du Sud-Est de la Turquie dont il serait originaire.

2. Il est arrivé en Belgique le 15 février 1995 dépourvu de tout document d'identité et s'est déclaré réfugié le lendemain.

3. Le 21 février 1995, une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée.

4. Suite au recours urgent introduit contre cette décision, le Commissaire général prend le 7 janvier 1997, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision est fondée sur les contradictions et incohérences relevées entre les récits successifs de l'intéressé, ainsi que les invraisemblances concernant notamment le fait que, tout en prétendant faire partie de la communauté chrétienne du village de Hesana, il aurait été enlevé par le PKK en vue de le faire participer à la lutte armée, et qu'après avoir pris la fuite, il se serait réfugié, pendant près de deux ans, dans un cloître situé à Derul Zahferan.

5. Le requérant introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés. Le 11 février 1998, la Commission permanente, constatant que l'intéressé n'a pas fourni d'explications satisfaisantes à l'audience, notamment en ce qui concerne son identité, son origine, les circonstances de son enlèvement et de sa séquestration, ainsi que son séjour dans un couvent avant de fuir son pays, confirme la décision négative rendue par le Commissaire général le 7 janvier 1997.

6. Le 11 mai 1998, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile motivée comme suit :

" (...) Il ressort clairement des deux décisions que mes propos ont été estimés non crédibles. Le fait principal que j'ai invoqué est mon enlèvement par le PKK et la circonstance que j'ai été séquestré par eux pendant plusieurs semaines pendant l'hiver 1992-1993. Or, le dernier bourgmestre du village de Hesana, à savoir Monsieur I. B., réfugié ONU d'origine turque, a écrit dans une attestation le 28 avril 1998, en langue turque, ce qui suit en traduction française : <<XXX, né à Hesana, Silopi, Turquie, le 15 mars 1976, enfant de H. et R., a été enlevé par le PKK et détenu pendant plusieurs semaines. Si mes souvenirs sont bons, cela s'est passé en décembre 1992 ou janvier 1993. Je me souviens avoir vu revenir XXX de sa détention, mais je ne sais plus pendant combien de temps il a encore habité au village après cela et avant de fuir. Avant son enlèvement, XXX a toujours habité à Hesana. Fait à Bruxelles, le 28 avril 1998. Signé : I. B. Le Bourgmestre de Hesana Kosrali village>>. Le bourgmestre du village confirmant le fait essentiel des motifs de ma demande d'asile, il s'agit assurément d'un nouvel élément donnant des craintes sérieuses d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Il s'agit en plus, d'un témoignage crédible, étant le bourgmestre du village à l'époque, et s'agissant d'un réfugié reconnu en Belgique. (...)"

7. Le 29 juillet 1998, le requérant se voit notifier une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié. Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 16/02/95, clôturée négativement par une décision de la CPRR du 11/02/98 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Considérant que l'intéressé n'est pas retourné dans son pays. Qu'il introduit une deuxième demande d'asile le 11/05/98 à l'appui de laquelle il fournit divers documents qu'il qualifie de nouveaux.

Considérant que l'attestation de Mr I. T. du monastère de Mardin datée du 22/01/98 a déjà été produite par l'intéressé lors de son recours à la CPRR et ne peut dès lors être jugé comme un nouvel élément au sens de l'art. 51/8, al. 1er de la loi du 15/12/80.

Considérant que l'attestation de Mr I. B. ne fait qu'affirmer que l'intéressé aurait été enlevé et détenu par le PKK, et que cette affirmation déjà connue et appréciée par la CPRR ne peut être considérée comme élément neuf au sens de la loi précitée. Considérant que l'intéressé avait déjà produit une déclaration de cette nature émanant de Mr I. B. datée du 13/01/97 lors de son recours au CGRA et considérant qu'une telle déclaration de Mr Begtas n'ajoute rien à la prétendue véracité de son contenu. Considérant enfin que les deux certificats de baptême et confirmation émanant d'A. G., curé des Chaldéens de Belgique et dont on peut émettre des doutes quant à leur authenticité, force est de constater qu'elles ne sont pas de nature à pallier la carence de crédibilité quant à l'origine du village d'Hesana déclarée par l'intéressé. Dès lors, ces deux documents ne peuvent non plus être assimilés à des éléments neufs au sens de l'art. 51/8, al. 1er précité permettant de considérer dans le chef de l'intéressé l'existence d'indications sérieuses d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés. La déclaration précitée n'est pas prise en considération".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse soutient que la demande de suspension est irrecevable en application de l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile, à titre d'éléments nouveaux, les documents suivants :

- deux certificats de baptême et de confirmation établis par A. G., curé des Chaldéens de Belgique, les 14 et 20 octobre 1996,

- une attestation du monastère de Mardin signée par M. I. T. et datée du 22 janvier 1998,

- une attestation établie le 28 avril 1998 par M. I. BE., dernier bourgmestre de Hesana et réfugié ONU à Bruxelles;

Considérant que les deux certificats établis en octobre 1996 auraient dû être soumis à l'appréciation à tout le moins de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés lors de son audience du 11 février 1998; qu'à ce titre, ils ne peuvent être tenus pour des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'attestation du 22 janvier 1998 a été soumise à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés qui y fait référence dans sa décision; qu'elle ne constitue donc pas un élément nouveau;

Considérant que l'attestation du 28 avril 1998 a été établie par I. B., dont une précédente attestation datée du 13 janvier 1997 avait été produite lors du recours au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides; qu'à supposer qu'elle apporte quelque élément neuf, quod non, il apparaît ainsi qu'elle aurait pu, et donc dû, être soumise à l'appréciation de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés; qu'à ce titre, elle ne peut être tenue comme un élément nouveau au sens de l'article 51/8, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il apparaît ainsi que le requérant a déjà fait, le 16 février 1995, une déclaration visant à se faire reconnaître comme réfugié, que le refus de lui

reconnaître cette qualité a été confirmé le 11 février 1998 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, que le requérant a ainsi eu la possibilité d'exercer toutes les voies de recours contre ce refus, et qu'il a fait, le 11 mai 1998, une déclaration identique sans avancer un quelconque élément nouveau; que, dans ces conditions et conformément à l'article 51/8, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande de suspension contre la décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août 1900 nonante-huit, par :

M. HANSE, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. Ph. HANSE.